

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**  
**ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM**  
**COMMUNE DE RUSS**

Conseillers élus : 13

Conseillers en fonction : 13

Conseillers présents : 13

*Date de convocation : 22 février 2016*

**Procès-verbal des délibérations du conseil municipal**

Séance du 25 février 2016

**Sous la présidence de M. Marc GIROLD, Maire**

**Assistaient à la séance :** M. Vincent FELDER, Mme Sylvie LABANCA, M. Bernard PALLOIS, adjoints, Mmes et MM. Marie-Sarah CHARLIER, Maurice CHARTON, Jean-Marie CLAUDE, Astride KLINTZING, Odile SEITZ, Thérèse SROKA, Mme Sylvie SISTEL, Nadège WOLF, Jean-Paul ZANETTI

**Procuration :**

**Absents excusés :**

---

**N° 09/2016 Adoption d'un agenda accessibilité programmée (Ad'AP) et pour l'autorisation à signer et présenter la demande d'Ad'AP**

La loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) pour tous les types d'handicaps avant le 1er janvier 2015.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1er janvier 2015, l'ordonnance du 26 septembre 2014 instaure les agendas d'accessibilité programmé (AD'AP).

Les agendas d'accessibilité programmé correspondent à un engagement de procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai déterminé et limité avec les budgets associés.

Le dépôt d'un AD'AP est obligatoire pour les ERP et IOP qui n'étaient pas accessibles au 31 décembre 2014 et doit être déposé en préfecture pour le 26 septembre 2015 au plus tard.

Une prorogation de délai de dépôt de l'AD'AP a été accordée par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 7 septembre 2015 pour une période de 6 mois à compter de la date de la notification de l'arrêté.

Les travaux de mise en conformité se feront sur l'année 2016, tels que le relate la fiche travaux ci-jointe.

Le dossier de mise en accessibilité est constitué d'un formulaire CERFA et de pièces complémentaires obligatoires indiquant les travaux qui seront effectués et leur coût, ainsi les demandes de dérogation pour certains travaux trop coûteux pour la commune.

Le Conseil Municipal de la Commune de RUSS,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à engager les travaux indiqués dans la fiche travaux, sur l'année 2016 concernant la mise en conformité des bâtiments de la commune.

AUTORISE le Maire à solliciter les dérogations citées dans la fiche travaux concernant la mise en conformité des bâtiments de la commune.

AUTORISE Monsieur Marc GIROLD Maire de la Commune de RUSS à signer et à déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet.

**N° 10/2016**

**ATIP - Approbation de convention**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de Russ a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 21 décembre 2016.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2016 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en urbanisme suivante, révision du PLU ; mission correspondant à 61 demi-journées d'intervention.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, Décide à l'unanimité

Approuve la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en urbanisme jointe en annexe de la présente délibération :

Révision du PLU

correspondant à 61 demi-journées d'intervention

Prend acte du montant de la contribution 2016 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Bas-Rhin

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

### **N° 11/2016 Marché publics : Délégation du Maire**

M. le maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu M. le maire;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 - M. le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 - Les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

### **N° 12/2016 Marché publics : procédure adaptée**

Le Conseil Municipal,  
Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février intervenue sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT qui permet à l'assemblée municipale de donner délégation au maire en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres.

Monsieur le Maire donne connaissance de l'article 28 du code des marchés publics qui précise :

*Article 28*

- *Modifié par DÉCRET n°2015-1163 du 17 septembre 2015 - art. 2*

*I. Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.*

*Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.*

*Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'appliquer dans son intégralité.*

*Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48.*

*II. Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites au II de l'article 35 ou lorsque ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.*

*III. Le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.*

Enfin, il rappelle que s'agissant de la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur choisit lui-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité. Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) :

La mise en place avec effet immédiat de la procédure interne suivante :

A. de 0 à 25 000 € HT (seuil qui s'applique à compter du 1er octobre 2015) : absence de mesure de publicité obligatoire, toutefois les services municipaux sont amenés à consulter au moins trois fournisseurs sauf en cas d'urgence dûment constatée.

B. De 25 001 € à 89 999 € HT : affichage d'un avis d'information à la mairie et cet avis est publié sur le site internet de la Ville et consultation écrite de plusieurs fournisseurs.

C. Pour toutes les dépenses à partir de 90 000 € HT et jusqu'à 5 225 000 euros HT il sera procédé comme suit :

Règle générale

- Constitution d'un dossier complet de consultation, avec, le cas échéant, CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières). Un règlement de consultation est établi qui apportera toutes les précisions utiles aux entreprises.
- Délai minimum de 15 jours pour permettre aux entreprises de remettre leurs offres.
- Ouverture et analyse des offres effectuées par les services communaux.
- Avis motivé sur le choix du titulaire du marché par la commission d'appel d'offres qui sera réunie pour avis sans qu'il soit fait application des règles de quorum et du délai de convocation. L'avis émis donne lieu à établissement d'un rapport qui est signé par les membres présents.
- Choix définitif du titulaire et signature du marché par le Maire.

Sur proposition de ses services, le maire a la possibilité dans certains cas, de recourir à une procédure formalisée. Cette démarche est facultative. Toutefois lorsque la collectivité décide malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code des marchés publics (à l'instar de l'appel d'offres), elle devra alors respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

### **N° 13/2016 Travaux salle des fêtes**

M. le maire indique au conseil municipal qu'il y a lieu de lancer des travaux d'isolations acoustiques dans la salle des fêtes de RUSS.

Pour se faire, Monsieur Le Maire a demandé à l'entreprise OTE de diagnostiquer les besoins pour sonoriser au mieux la salle des fêtes.

L'entreprise a élaboré une étude complète. Les travaux sont estimés entre 30 000 et 35 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de demander 3 devis à différentes entreprises du secteur, d'afficher d'un avis d'information à la mairie et de publier cet avis sur le site internet de la commune.

#### **N° 14/2016 Amortissement**

Monsieur Le Maire indique au Conseil municipal qu'il y a lieu d'amortir la subvention donnée à la commune de LA BROQUE d'une valeur de 8 868 €. En effet les communes de moins de 3 500 habitants sont tenues d'amortir les subventions d'équipement versées (art. L 2321-2, 28°)

Monsieur Le Maire propose d'amortir cette somme sur 15 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide que la subvention versée à la commune de LA BROQUE de 8 868 € imputée à l'article 2041412 sera amortie sur une durée de 15 ans à partir de 2015 jusqu'en 2029.

Les crédits nécessaires seront budgétisés en 2016.

#### **N° 15/2016 Travaux d'exploitation forêt communale de RUSS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le programme des travaux d'exploitation pour l'année 2016.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

#### **N° 16/2016 Motion Régime Local**

Le Régime Local confère à 2.1 millions de nos concitoyens une complémentaire santé éthique et gérée avec rigueur depuis près de 70 ans. Ce système est une garantie sur l'avenir et un exemple de solidarité que nous invitons à suivre.

Réunis en Conseil Municipal, nous, élus de la commune de RUSS, souhaitons témoigner de la nécessité de pérenniser le Régime Local en l'appuyant dans ses démarches pour aboutir à une application égalitaire de la réforme liée à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 par rapport au reste de la population salariée de France.

A cette fin, nous soutenons sa proposition d'aligner ses prestations sur celles du panier de soins minimum de cette loi, et d'adopter un mécanisme de cotisations équivalent entre salariés et employeurs, déjà effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier dans le reste de la France.

Nous adoptons cette position dans l'intérêt des 2.1 millions de salariés, retraités et ayants-droit d'Alsace et de Moselle affiliés au Régime Local d'Assurance Maladie.

*L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures 00.*

<b>GIROLD Marc - Maire</b>	
<b>FELDER Vincent - Adjoint au Maire</b>	
<b>LABANCA Sylvie- Adjoint au Maire</b>	
<b>PALLOIS BERNARD – Adjoint au Maire</b>	
<b>WOLF Nadège – Conseillère Municipale</b>	
<b>CLAUDE Jean-Marie - Conseiller Municipal</b>	
<b>ZANETTI Jean-Paul - Conseiller Municipal</b>	

<b>SEITZ Odile - Conseillère Municipale</b>	
<b>SISTEL Sylvie - Conseillère Municipale</b>	
<b>SROKA Thérèse - Conseillère Municipale</b>	
<b>CHARTON Maurice - Conseiller Municipal</b>	
<b>KLINTZING Astride - Conseillère Municipale</b>	
<b>CHARLIER Marie-Sarah - Conseillère Municipale</b>	